

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE

Adopté au conseil d'administration du 6 octobre 2011 / modifié au Conseil d'Administration N°1 du 2 octobre 2017.

Modifié au Conseil d'Administration N°2 du 25 novembre 2019

Modification du Règlement Intérieur suite au Décret n° 2019-908 du 30 août 2019 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré et les établissements d'Etat relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et de la circulaire n° 2019-122 du 3-9-2019.

Le règlement intérieur définit les règles qui s'appliquent à tous les membres de la communauté éducative.

LES VALEURS ET LES PRINCIPES

Le règlement intérieur repose sur des valeurs et des principes que chacun se doit de respecter :

- la gratuité *pour les activités d'enseignement obligatoires.*
- la neutralité. *Chacun est libre d'avoir des idées politiques, mais ne doit pas les imposer.*
- la laïcité. *Chacun est libre d'avoir ou non une religion, mais ne doit pas le manifester par des signes extérieurs.*

L'état est le protecteur de l'exercice individuel et collectif de la liberté de conscience. La neutralité du service public est à cet égard un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun.

« Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

- l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons,
- le travail. *Chacun doit apprendre ses leçons, faire ses devoirs, écouter et participer aux cours.*
- l'assiduité. *Chacun doit être présent aux cours.*
- la ponctualité. *Chacun doit arriver au collège et entrer en cours à l'heure.*
- la tolérance. *Chacun doit respecter l'opinion de l'autre.*
- les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence,
- le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux.

LA REGLE DE VIE

⇒ L'organisation et le fonctionnement du collège

* **les horaires**

Les entrées et sorties se font au 19, rue Louis Blanc, à partir de 8h15 pour les cours du matin et de 13h50 pour les cours de l'après-midi.

Horaires d'ouverture du collège

Lundi : 08h15-18h00
Mardi : 08h15-17h00
Mercredi : 08h15-12h30
Jeudi : 08h15-17h00
Vendredi : 08h15-17h00

Horaires des cours

M1 : 8 h 25 à 9 h 20
M2 : 9 h 25 à 10 h 20
M3 : 10 h 40 à 11 h 30
M4 : 11 h 35 à 12 h 30
S1 : 14 h à 14 h 55
S2 : 15 h à 15 h 55
S3 : 16 h 10 à 17 h

Les collégiens. sont sous la responsabilité du chef d'établissement entre la première et la dernière heure de cours. Toutefois, si un élève quitte l'établissement sans autorisation, une fois que son absence est constatée et sa famille prévenue, il n'est plus sous la responsabilité du chef d'établissement. Cette règle s'applique également lors des déplacements en dehors du collège.

* **dès la première sonnerie**, les élèves rejoignent la salle où les attend leur professeur. Les cours commencent à la deuxième sonnerie, après la fermeture de la porte de la salle.

* **les récréations** (10h20 – 10h35; 15h55 - 16h05) et le "midi-deux" (12h30 – 14h) se passent au rez-de-chaussée (cour, préau, atrium). Aucun élève ne doit séjourner aux étages.

* **les soins et les urgences** : lorsque l'infirmière scolaire est présente, elle assure les soins. En son absence, il est fait appel aux familles.

Les **médicaments** doivent être remis ainsi que copie de l'ordonnance à l'infirmière et pris sous son contrôle.

⇒ L'organisation de la vie scolaire et des études

* **en cas de retard**, l'élève doit se présenter au bureau Vie Scolaire, mais ne sera admis en classe qu'au cours suivant. Tout retard doit faire l'objet d'une régularisation par la famille.

* **toute absence** doit être signalée par la famille et régularisée dès le retour, avant de rejoindre la classe, à l'aide du carnet de liaison. Un certificat médical est obligatoire en cas de maladie contagieuse. Les absences prévisibles font l'objet d'une demande écrite au chef d'établissement et sont signalées à l'avance au bureau Vie Scolaire.

• **tout élève doit avoir constamment avec lui son carnet de liaison** qu'il doit présenter pour entrer dans le collège et en sortir.

* **l'évaluation et les bulletins scolaires**

Le suivi du travail des élèves par leurs parents est indispensable pour la réussite.

Le contrôle des connaissances est effectué au moyen d'interrogations écrites et orales, de devoirs.

Les familles sont informées par les copies, les relevés de notes et les bulletins trimestriels.

* **en cas d'absence de cours prévue** à l'emploi du temps ou d'absence de professeur, les élèves restent en salles d'études sous surveillance.

Qu'est-ce qu'un CDI?

Le CDI est un espace de travail et de lecture. Il accueille en priorité les élèves ayant un travail de recherche qui nécessite l'utilisation d'ouvrages du CDI : dictionnaire, encyclopédies, ordinateurs...

Les élèves sont aidés dans leur travail de recherche et conseillés dans leur choix de lecture.

Comment s'y rendre?

Sur les heures libres et le midi, les élèves peuvent se rendre au CDI dans la limite des places disponibles.

Les horaires :

Le CDI est ouvert par la documentaliste aux horaires indiqués sur la porte. La documentaliste organise des séances pédagogiques pour certaines classes; l'accueil des autres élèves ne peut pas être assuré en même temps. En cas d'absence de la documentaliste, le CDI peut être ouvert par un professeur ou un assistant d'éducation.

Comportement :

On lit et on travaille sans bruit. Toute nourriture (bonbons, chewing-gum..) est interdite. Avant de quitter le CDI, il convient de ranger correctement les documents utilisés, de fermer sa session d'ordinateur, de mettre les papiers à la poubelle et de ranger sa chaise.

Comment emprunter?

Les romans, documentaires et périodiques peuvent être empruntés pour une durée de 15 jours.

Les élèves doivent prendre soin des documents qui leur sont prêtés et les payer en cas de perte ou de détérioration. Ils s'engagent à rendre les ouvrages à la date prévue.

Comment utiliser les ordinateurs?

L'élève doit s'inscrire auprès de la documentaliste, en indiquant son nom et ce qu'il souhaite faire. Il faut demander l'autorisation pour imprimer ou utiliser Internet.

Que se passe-t-il en cas de non respect du règlement?

En cas de manquement au règlement, les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires du règlement intérieur de l'établissement seront appliquées.

***Téléphones portables : renforcement de l'interdiction d'usage**

L'utilisation par les élèves d'un téléphone mobile est strictement interdite durant toute activité d'enseignement qui se déroule à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement, ainsi que dans l'enceinte du collège et dans tous ses bâtiments.

L'utilisation par les élèves de consoles de jeux, d'appareils permettant d'enregistrer, d'écouter ou de visionner des images ou du son est également strictement interdite. En conséquence ces appareils devront être éteints et rangés dès l'entrée au collège.

Tout personnel du collège s'il constate le non-respect de ces règles est habilité à exiger de l'élève concerné d'éteindre l'appareil, de lui remettre, de lui donner son nom et sa classe (le cas échéant en lui demandant son carnet de liaison). L'appareil doit ensuite être remis à la Direction du collège qui convoquera les parents ou les représentants légaux qui seuls pourront récupérer l'appareil.

Les élèves s'exposeront à une punition ou à une sanction en cas de non-respect de ces dispositions.

Le Chef d'Établissement se réserve le droit de porter plainte pour toute diffusion d'image ou de son concernant des personnels ou des usagers de l'établissement.

*** des casiers sont attribués prioritairement aux élèves demi-pensionnaires.**

*** pour les déplacements vers les installations extérieures (sportives ou autres), les départs s'effectuent depuis le collège et les retours jusqu'au collège, encadrés par les professeurs jusqu'à la fin officielle de la séance.**

⇒ La sécurité

→ dans les laboratoires (sciences) le port d'une blouse en coton est recommandé.

→ dans les salles spécialisées, il convient de suivre les consignes spécifiques données par les professeurs.

→ en cas de sinistre, se conformer aux consignes et au plan établi au cours des exercices d'évacuation.

→ pour des raisons d'hygiène, il est interdit de cracher.

→ toute introduction, d'armes ou objets susceptibles de mettre en danger la sécurité des autres est interdite.

→ l'introduction et la consommation de produits illicites, d'alcool et de tabac sont strictement interdites.

→ l'utilisation abusive des équipements de sécurité sera sévèrement sanctionnée.

→ chacun doit veiller à ses objets personnels et à ses vêtements : il en est responsable. Les objets ou vêtements trop fragiles ou luxueux sont à éviter. En cas de perte ou de vol, la responsabilité du collège ne saurait être engagée.

⇒ Les accidents

Tout accident doit être signalé sans retard à un adulte. Les familles seront immédiatement averties. Si nécessaire, il sera fait appel à SOS Médecins (Tél: 02.40.50.30.30) ou au SAMU (Tél:15).

⇒ Les assurances

L'assurance scolaire n'est pas obligatoire pour les activités obligatoires; elle est obligatoire pour les activités facultatives (certaines sorties pédagogiques, activités du Foyer socio-éducatif et de l'Association sportive). Elle est nécessaire pour le trajet domicile-établissement; on ne peut donc que la recommander vivement.

Les familles ont le plus grand intérêt à contracter une assurance contre les dommages dont pourraient être victimes ou auteurs leurs enfants dans le cadre de la vie scolaire, l'Etat n'étant en situation de réparer les conséquences d'un accident que s'il y a faute ou négligence du maître chargé de la surveillance.

⇒ L'exercice des droits et obligations des élèves

*** les droits**

Les élèves, par l'intermédiaire de leurs délégués, disposent de droits.

En début d'année scolaire, les élèves élisent deux délégués par classe, qui à leur tour élisent, parmi les délégués de 4ème et de 3ème, deux représentants au conseil d'administration.

Les délégués ont le droit:

→ de consulter leurs camarades (brefs débats en classe, questionnaire)

→ de se réunir (préparation du conseil d'administration), après accord du Chef d'établissement

- d'animer des réalisations collectives avec l'accord du Chef d'établissement.
- d'intervenir en conseil de classe (climat dans la classe, discipline, représentation des camarades, emploi du temps, travail en classe et à la maison, examens, orientation...) et au C.A.
- de siéger en Commission Permanente.
- de siéger et de voter au conseil de discipline et au C.A.
- d'informer leurs camarades, après un conseil de classe, un C.A., un entretien avec les professeurs ou les responsables du collège (dont la Gestionnaire).

* **les obligations**

Assiduité

Tous les cours sont obligatoires sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle. A priori, tous les élèves sont aptes à suivre l'enseignement de l'EPS. En cas d'indisponibilité ou en attendant un rendez-vous médical, les parents pourront demander, pour une séance, une dispense ponctuelle d'EPS, à l'aide du carnet de correspondance; le professeur jugera de la validité de la demande et de l'opportunité de garder l'élève en cours ou de le laisser en salle d'étude (état fébrile ou impossibilité de se déplacer). Pour plus d'une séance, un certificat médical devra être fourni, justifiant l'inaptitude totale ou partielle (pour des types de mouvements, d'efforts...) et sa durée. **Après décision concertée avec le professeur d'EPS**, une inaptitude supérieure à 15 jours, accompagnée d'une demande parentale écrite, justifiera qu'un élève n'assiste pas au cours; il pourra alors rester ou rentrer à son domicile si le cours est le premier ou le dernier de la journée pour les demi-pensionnaires, le premier ou le dernier de la demi-journée pour les externes. Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de mâcher du chewing-gum en EPS.

Présence et ponctualité

L'appel des élèves est fait au début de chaque cours. L'absentéisme volontaire peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire. Lors du retour en classe l'élève doit justifier son absence.

Le respect d'autrui et du cadre de vie

Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel s'imposent.

- respecter ses camarades veut dire ne pas les insulter, ne pas les bousculer, ne pas se moquer d'eux, ne pas abîmer leur biens (cartables, vêtements), restituer ce qui a été emprunté (feuilles de copie)
- respecter les adultes veut dire être poli, ne pas alourdir le travail des personnels d'entretien. (propreté des locaux)
- respecter le matériel collectif veut dire laisser sa table propre pour le camarade qui suit (classe, restaurant), jeter déchets, papiers et chewing-gum à la poubelle, prendre soin de ses livres et autres matériels prêtés par le collège, laisser les toilettes propres.

Le devoir de n'user d'aucune violence

Les violences verbales, les menaces, les intimidations, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles au collège comme aux abords du collège ne peuvent être admis. Ce sont des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

La tenue vestimentaire

Elle doit être adaptée au lieu de travail qu'est le collège : par exemple les tenues indécentes et le port de casquettes en classe ne sont pas admis.

L'utilisation de l'informatique

Le mot de passe attribué à chaque élève est **strictement personnel**

Chaque élève en est **responsable**, ainsi que de l'utilisation qui peut en être faite.

⇒ **Les punitions scolaires**, données pour des manquements aux obligations des élèves, perturbations dans la vie de la classe ou du collège, refus d'obéissance :

- inscription sur le carnet de liaison,
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- exclusion ponctuelle d'un cours et information écrite au conseiller d'éducation et au chef d'établissement,
- retenue sur le temps d'ouverture du collège.

⇒ **Les mesures éducatives personnalisées** peuvent être :

- excuses orales ou écrites,
- un engagement écrit et signé fixant des objectifs précis en terme de comportement et de travail scolaire,
- la réparation d'un dommage causé ou des tâches matérielles,
- travaux d'intérêt scolaire, associés à toute mesure d'exclusion permettant d'éviter le retard dans la scolarité et de préparer le retour en classe.

⇒ **Les procédures disciplinaires (en application du décret n° 2011-728 DU 24/06/2011)**

Article 1 – Le chef d'établissement engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes. A l'égard des élèves, il est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire :

- a) Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Il peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions mentionnées à l'article 4, ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au Règlement Intérieur.

Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel a été victime de violence physique.

Article 2 – Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, il informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

Article 3 – Sauf dans les cas où le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire et préalablement à la mise en oeuvre de celle-ci, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative.

Article 4 –

I.- Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme;

3° La mesure de responsabilisation ;

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

II.- La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

L'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

III.- En cas d'exclusion temporaire (de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes), le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit à réaliser la mesure de responsabilisation, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction d'exclusion initialement envisagée, est exécutée et inscrite au dossier.

IV.- Toute sanction disciplinaire est une décision versée au dossier de l'élève. Délai de conservation :

-avertissement : effacement à l'issue de l'année scolaire.

-blâme et mesure de responsabilisation : effacement à l'issue de l'année scolaire suivante ;

-exclusion temporaire de la classe et exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes : effacement à l'issue de la deuxième année scolaire ;

-exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes : effacement au terme de la scolarité de l'élève dans le second degré.

- allongement de la durée maximum fixée par l'autorité disciplinaire au cours pendant laquelle le sursis pourra être révoqué, désormais alignée sur le délai de conservation des sanctions, sauf en cas d'exclusion définitive pour laquelle cette durée ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire. Cette durée ne pourra en outre être inférieure à l'année scolaire en cours ;

- révocation systématique du sursis en cas de nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement, lorsque les nouveaux faits peuvent entraîner une sanction d'un niveau égal ou supérieur à celui d'une précédente sanction.

Article 5 - Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions suivantes : l'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe et l'exclusion temporaire de l'établissement.

Article 6 - La commission éducative

Sa composition, arrêtée par le conseil d'administration du 08/11/11 est la suivante : le chef d'établissement qui la préside, l'adjoint au chef d'établissement, le conseiller principal d'éducation, des personnels de l'établissement dont au moins un enseignant et au moins un parent d'élève. Elle se réunira à la demande du chef d'établissement quand il le jugera nécessaire. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

⇒ Valorisation des actions des élèves

Seront mises en valeur les actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve:

- de civisme,
- d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du collège,
- d'esprit de solidarité,
- de responsabilité.

Les relations d'entraide dans le travail ou la vie scolaire, dans les domaines de la santé et de la prévention des conduites à risque seront encouragées.

Il en sera de même dans les domaines sportif, associatif, artistique...

⇒ Relations entre le collège et les familles

Le collège informera les familles sur son fonctionnement par les moyens suivants:

- le carnet de liaison régulièrement signé par les parents,
- les rencontres parents-professeurs,
- les conseils de classe et le conseil d'administration, réservés aux délégués.

⇒ Demi-pension

L'inscription à la demi-pension est en principe annuelle et comprend une formule 4 repas (lundi, mardi, jeudi et vendredi) et une formule 2 repas (à date fixe). Les demi-pensionnaires paient **au forfait**.

Les externes ne peuvent déjeuner **au ticket** que de manière **très exceptionnelle** et sur demande écrite et motivée faite auprès du Chef d'Établissement.

Pour les demi-pensionnaires, une absence de quatre jours consécutifs donne lieu à une remise d'ordre sur demande écrite auprès du service de gestion.

Au restaurant, les élèves respecteront les consignes qui leur seront données en début d'année, et les règles élémentaires de propreté; ils veilleront par leur tenue à faire que ce repas soit un moment de calme et de détente.

Tout élève qui par son attitude, son comportement, ses actes, perturberait le bon déroulement du repas pourra se voir puni ou sanctionné (voir les procédures disciplinaires art.4).

Le paiement s'effectue en trois fois. Les retards sont évidemment préjudiciables à la qualité du service.

L'inscription au collège vaut **adhésion** au règlement intérieur et **engagement** à le respecter.

A....., le.....

Signature de l'élève :

Signature des parents (ou responsables légaux) :

Annexe 1

Charte des règles de civilité du collégien

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'Internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités éducatives ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.

Annexe 2

CHARTRE DE L'ÉLÈVE EN CLASSES CHAM

Réf : Arrêt ministériel du 31 juillet 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges.

Circulaire n° 2007-020 du 18 janvier 2007 relative aux classes CHAD dans les écoles élémentaires et les collèges.

Circulaire n° 2002 -165 du 2 août 2002 relative aux classes CHAM dans les écoles élémentaires et les collèges.

Règlement intérieur du collège Aristide Briand Nantes.

TEMPS SCOLAIRE

Pour les élèves des classes CHAM et CHAD, le temps scolaire recouvre tous les enseignements inscrits à l'emploi du temps des élèves que ceux-ci se déroulent au collège ou au Conservatoire.

Ainsi pour les classes CHAM du collège Aristide Briand ce temps est le suivant :

- Les lundis de 14h à 17h
- les jeudis de 14h à 17h.

Tous les autres temps de présence des élèves au Conservatoire ne sont pas considérés comme du temps scolaire et relèvent donc de la responsabilité de la famille.

Le Directeur de l'école, les Principaux de collège seront informés par les familles et/ou par le Conservatoire de tout événement (ou absence) survenu(e) sur le temps de l'enseignement donné au Conservatoire.

Les familles informent également le Conservatoire des absences des élèves.

Le carnet de liaison de l'établissement servira ainsi de lien entre les familles et le Conservatoire.

Les responsabilités de droit commun s'appliquant en l'occurrence, les familles devront avoir souscrit une assurance individuelle (responsabilité civile Chef de famille).

LES DEPLACEMENTS COLLEGE → CONSERVATOIRE ET RETOUR

Elèves externes: les élèves externes peuvent se déplacer par leurs propres moyens de leur domicile vers le Conservatoire les lundis et jeudis après-midi et retournent à leur domicile par leurs propres moyens.

Elèves demi-pensionnaires : l'établissement organise le déplacement des élèves vers le Conservatoire. Après la fin des cours les élèves rentrent directement à leur domicile par leurs propres moyens.

LE TEMPS AU CONSERVATOIRE

Les élèves ne sont pas autorisés à quitter le Conservatoire entre deux heures de cours et ce, même lorsqu'un professeur du Conservatoire est absent.

Dans ce cas, ils doivent se rendre à la salle de travail réservée à cet effet.

Le règlement intérieur de l'école ou du collège s'applique aux élèves y compris pendant leur temps de présence au Conservatoire.

Tout manquement à celui-ci sera donc susceptible d'engendrer une sanction.

L'autorisation donnée par les familles de quitter l'établissement en cas d'absence d'un professeur en dernière heure du temps scolaire, est valable pour les séquences au Conservatoire.